



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration d'utilité publique (DUP) du plan local d'urbanisme
(PLU) de Croissy-Beaubourg (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-029-2016

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants, et L.411-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 juin 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 3 août 2016 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 26 septembre 2013 ;

Vu le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne confluence arrêté le 18 décembre 2015 par la commission locale de l'eau (CLE) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) « Lamirault-Croissy-Beaubourg », daté du 3 octobre 2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par le conseil municipal de Croissy-Beaubourg en date du 25 janvier 2011 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 13 juin 2016, pour examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (DUP) du PLU de Croissy-Beaubourg avec le projet de ZAC « Lamirault-Croissy-Beaubourg » ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 juillet 2016 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Croissy-Beaubourg a pour objet de permettre la réalisation d'une zone d'activités économiques définie dans le cadre du projet de ZAC « Lamirault-Croissy-Beaubourg » qui a fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale en 2015 ;

Considérant que le développement de l'emploi par l'aménagement de la plaine de Lamirault est d'ores et déjà prévu au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Croissy-Beaubourg en vigueur, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, et autorisé « sous la forme de zone d'aménagement concerté » par le règlement du document d'urbanisme communal ;

Considérant que les adaptations envisagées dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Croissy-Beaubourg consistent d'une part à mettre en cohérence les limites du périmètre de l'aménagement de la plaine de Lamirault inscrit au PADD avec celles du périmètre de la ZAC « Lamirault-Croissy-Beaubourg » et, d'autre part, à définir des dispositions réglementaires (telles que les règles d'implantation, de gabarit, d'aspect extérieur et de performances énergétiques) encadrant les constructions qui seront autorisées à l'intérieur du périmètre de l'opération d'aménagement ;

Considérant que les adaptations envisagées dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Croissy-Beaubourg consistent également à intégrer au PLU une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) visant à encadrer la réalisation de la ZAC « Lamirault-Croissy-Beaubourg », qui prévoit notamment la mise en place d'un « réseau de trames vertes et bleues » à l'intérieur de la zone destinée à la construction et qui réserve un secteur, situé pour l'essentiel dans un couloir de lignes à haute tension et dédié aux mesures d'évitement et de réduction (en particulier la préservation d'une zone humide répertoriée et identifiée comme remarquable par le projet de SAGE Marne et confluence, et la restauration d'une continuité écologique) des impacts de l'opération d'aménagement ;

Rappelant par ailleurs que la réalisation de la ZAC « Lamirault-Croissy-Beaubourg » entraînera, outre la consommation de 40 ha de terres agricoles, la destruction de zones humides et d'habitats d'espèces remarquables et protégées, notamment un site de nidification de Pie Grièche écorcheur, espèce d'intérêt communautaire en régression en Île de France, qui nécessitera respectivement l'obtention d'une autorisation au titre de la « loi sur l'eau » et l'obtention d'une dérogation à la protection des espèces visée aux articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement ;

Rappelant que l'étude d'impact du projet de la ZAC propose l'essentiel des mesures de compensation par reconstitution de zones humides et d'habitats d'espèces, dont celui de la Pie Grièche écorcheur, sur un terrain de 41 ha voisin de la ZAC, situé à l'extérieur de son périmètre, et dont le statut foncier n'est pas précisé ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis dans la demande d'examen au cas par cas, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que les adaptations projetées dans le cadre de la mise en compatibilité par DUP du PLU de Croissy-Beaubourg avec la ZAC « Lamirault-Croissy-Beaubourg », ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles déjà identifiées et portées à la connaissance du public à l'occasion de l'étude d'impact sur le projet de ZAC et de l'avis d'autorité environnementale afférent et dès lors que les autorisations et dérogations précitées auront été accordées et les mesures de compensation dont elles seront assorties, auront été mises en oeuvre ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par DUP du PLU de Croissy-Beaubourg avec la ZAC « Lamirault-Croissy-Beaubourg » n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

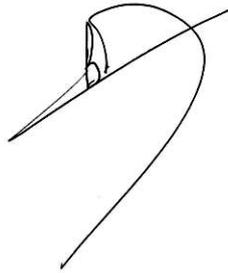
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Croissy-Beaubourg peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité par DUP du PLU de Croissy-Beaubourg avec la ZAC « Lamirault-Croissy-Beaubourg » serait exigible si les adaptations du document d'urbanisme envisagées dans le cadre de cette procédure venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la de la mise en compatibilité par DUP du PLU de Croissy-Beaubourg avec la ZAC "Lamirault-Croissy-Beaubourg". Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale d'Ile-de-France,



Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.